

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18003057****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme K. épouse G.

c/ commune de Roanne

M. Yves Crosnier

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Rapporteur

2ème chambre

Audience du 27 novembre 2018

Décision du 11 décembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 09 avril 2018, Mme K. épouse G. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 28 février 2018 par la commune de Roanne (Loire).

Elle soutient que :

- son véhicule était effectivement stationné dans la rue Nicolas Cugnot à Roanne (Loire) mais dans la partie de cette voie comprenant des emplacements gratuits ;
- l'absence de précision dans l'indication du lieu de son stationnement sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement en cause entraîne l'annulation de cet avis.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 février 2020 la commune de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- l'absence de l'adresse complète sur l'avis de paiement ne l'entache pas de nullité puisque l'article R. 2333-120-4. I du code général des collectivités territoriales énonce que le lieu de constatation doit figurer sur l'avis de paiement sans donner plus de précisions ;
- le caractère payant de la rue Nicolas Cugnot est signalé par un marquage au sol délimitant le début de la zone payante;
- les règles relatives au droit pénal ne sont désormais plus applicables ;
- la requérante n'apporte aucun élément de preuve permettant d'établir que son véhicule était stationné sur un emplacement gratuit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Par ordonnance du 22 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 12 novembre 2018.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Crosnier, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme K. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n°xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 28 février 2018 à 10h49 par la commune de Roanne au motif de l'absence de paiement de la redevance de stationnement due en raison de l'occupation d'un emplacement situé rue Nicolas Cugnot à Roanne (Loire).

2. Aux termes du I. de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement (...) / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : (...) / d) La date, l'heure et le lieu de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance ; (...)* ». Aux termes de l'article R.2333-120-2 du même code : « *Dans le respect des règles prévues par le premier alinéa de l'article R. 411-25 du code de la route, les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement font l'objet d'une signalisation horizontale ou verticale ou les deux à la fois qui indique que le stationnement y est payant.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que l'indication du lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement figurant sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, qui constitue une garantie essentielle donnée au redevable, doit être suffisamment précise pour permettre, notamment dans les voies comportant des emplacements de stationnement soumis à des régimes juridiques distincts, d'identifier si cet emplacement est soumis au paiement d'une redevance de stationnement.

3. Il résulte de l'instruction, d'une part, que l'avis de paiement contesté indique seulement que le véhicule de Mme K. était stationné rue Nicolas Cugnot à Roanne, et, d'autre part, que cette voie comporte des emplacements de stationnement soumis à des régimes juridiques différents. Dans ces conditions, la seule indication du nom de la voie, en ne permettant pas de justifier précisément du lieu où a été établi le forfait de post-stationnement, ne saurait constituer une mention suffisante pour répondre aux exigences des dispositions précitées de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales. Ainsi Mme K. n'ayant pas été mise à même d'identifier précisément le lieu du constat, et, par suite, de vérifier le régime de stationnement applicable, le dit avis est entaché d'une irrégularité l'ayant privée d'une garantie.

4. Il résulte de ce qui précède que Mme K. est fondée à demander la décharge du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros dont elle s'est acquittée.

DECIDE

Article 1^{er} : Mme K. est déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 28 février 2018 par la commune de Roanne (Loire).

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme K. épouse G. et à la commune de Roanne.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2018 à laquelle siégeaient :

- Mme Mège, président,
- Mme Rioux, premier conseiller,
- M. Crosnier, premier conseiller

Lu en audience publique le 11 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Yves Crosnier

Christine Mège

Le greffier,

Fabienne Raymond

La République mande et ordonne au préfet de la Loire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
le greffier